



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités – Unité Politique de la Ville**

**CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS
RÉUSSITE ÉDUCATIVE**

Date de notification :

Référence dossier (à rappeler dans toute correspondance) :

21073363 24 DS01 2721P00734 = 200 000,00 €

2024 - PRE - Programme de réussite éducative Actions et Ingénierie

- VU** la loi de finances initiale pour 2024 et le décret portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances
- VU** la loi 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine
- VU** la loi modifiée n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le contrat d'engagement républicain des associations ou fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État
- VU** le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
- VU** le décret 2019-1416 du 20 décembre 2019 (art.5) portant organisation de la Direction générale des collectivités locales
- VU** le dossier de demande de subvention déposé par l'organisme bénéficiaire

Pour les aides de minimis inférieures à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** le règlement n° 2023/2832 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général

Pour les aides d'État supérieures ou égales à 750 000 € sur les 3 derniers exercices fiscaux

- VU** la décision du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général

Entre l'ÉTAT, représenté par le préfet,

et,

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE,
11 RUE DE L'HOPITAL 21000 DIJON
représenté(e) par son représentant légal, Monsieur François REBSAMEN**

N° SIRET : 262101066 00252 N° Tiers Chorus : 2100111596

PRÉAMBULE

Le plan de cohésion sociale du 30 juin 2004 et la loi de programmation du 18 janvier 2005 ont apporté des moyens et des outils complémentaires à ceux déjà existants, pour accompagner les enfants du 1^{er} et 2nd degré et leurs familles qui ne bénéficient pas d'un environnement social, familial et culturel favorable à la réussite scolaire et éducative.

Le dispositif « Programme de réussite éducative » mis en place en 2005, vise à remédier à un ensemble de difficultés rencontrées par des jeunes, dans le cadre d'un suivi individualisé (le parcours de réussite éducative).

L'instruction interministérielle du 10 octobre 2016 relative au Programme de réussite éducative réaffirme les grands principes et modalités d'action de ce programme, notamment :

- Consolider la place et le fonctionnement du programme de réussite éducative (PRE) au sein du volet éducatif du contrat de ville
- Asseoir la collaboration avec l'Éducation nationale dans une optique de soutien à finalité scolaire et de continuité éducative
- Proposer une prise en charge des enfants, adaptée à leurs besoins identifiés, dans le cadre d'un parcours de suivi préconisé par une équipe pluridisciplinaire de soutien
- Mobiliser tous les acteurs institutionnels, Caisses d'Allocations Familiales et conseils départementaux en particulier
- Assurer la représentativité des parents dans l'instance de pilotage du Programme de réussite éducative (Copil)
- Veiller à la nécessaire mise en place d'une équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS) et à la représentation des métiers en son sein

L'objectif réaffirmé du Programme de réussite éducative (PRE) est **d'accompagner hors temps scolaire et en dehors de l'établissement scolaire, des enfants et des jeunes résidant dans des quartiers prioritaires de la politique de la ville ou qui sont scolarisés dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou situé en QPV, et qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés.**

Les porteurs de projet sont incités à prendre en charge les enfants de moins de 3 ans et leurs parents, ceci en lien étroit avec les centres sociaux, les caisses d'allocations familiales et les centres de protection maternelle et infantile.

Le Programme de réussite éducative n'est pas un programme supplémentaire de **soutien scolaire**.

Il ne se substitue pas non plus aux missions et actions assurées en ce sens par l'école. Toutefois, un accompagnement scolaire peut être financé, s'il a pour objectif de favoriser l'implication, la motivation, l'attention du jeune, les apprentissages, une meilleure expression écrite et orale, notamment dans le cadre d'ateliers animés par des professionnels.

Le PRE n'a pas non plus vocation à financer un contrat éducatif local.

Les actions proposées aux jeunes (accompagnement scolaire, prévention du décrochage scolaire, santé, activités culturelles, loisirs, sportives...) doivent obligatoirement s'inscrire dans le cadre d'un suivi personnalisé c'est-à-dire dans un parcours préconisé par l'équipe pluridisciplinaire de soutien (EPS). L'EPS réunit un ensemble de professionnels : enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, médecin scolaire....

Le suivi du jeune est réalisé par un référent de parcours.

Un suivi individualisé comporte plusieurs étapes :

- Un repérage des difficultés de l'enfant, (notamment par l'enseignant, l'assistante sociale de l'établissement scolaire, un acteur associatif,...)
- Un premier contact entre le coordonnateur/référent de parcours et la famille,

- Un regard collectif des professionnels sur la situation présentée et une proposition d'action(s) de remédiation, qui relèvent de l'équipe pluridisciplinaire de soutien.

Les parcours personnalisés peuvent comprendre des actions de différente nature notamment des actions favorisant le dialogue parents/enfants et parents/école, des vacations médicales, la mise en place d'actions en petit groupe permettant l'expression de l'enfant (atelier théâtre, danse...), des activités favorisant le bien-être et la santé de l'enfant.

Certaines des actions d'un parcours personnalisé peuvent donc être réalisées dans un cadre collectif en fonction des préconisations de l'EPS (ateliers culturels, activités sportives par exemple, au cours desquelles le référent y assiste, au moins en partie, aux côtés de l'animateur, afin d'observer le comportement de l'enfant et son évolution (autonomie, motivation, participation, respect des règles, dialogue avec les autres enfants, avec l'adulte..),

Les priorités du Programme de réussite éducative sont les suivantes :

- prendre en charge les enfants dès le plus jeune âge (écoles maternelles et élémentaires) et même dès la petite enfance dans une optique de prévention,
- encourager les cofinancements : subventions et/ou contributions volontaires (mises à disposition gratuites de locaux ou de personnel),
- la concentration des moyens sur les quartiers prioritaires de la politique ville et sur les établissements scolaires REP+ (collèges en particulier),
- encourager et favoriser la participation du coordonnateur PRE aux instances de pilotage de l'éducation prioritaire,
- pour les PRE qui sont situés dans le périmètre d'une cité éducative, encourager la participation du coordonnateur PRE à la démarche

Article 1 : Durée de la convention

La présente convention pluriannuelle d'objectifs est conclue pour une durée maximale de trois ans, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Durant cette période, l'organisme contractant s'engage à notifier tout retard pris dans l'exécution, toute modification des conditions d'exécution, de ses statuts ou de ses coordonnées bancaires.

Article 2 : Objet et montant de la subvention

Au titre de l'exercice 2024, l'État, sur le programme budgétaire Politique de la ville, contribue financièrement pour un montant de 200 000,00 €.

Pour les années suivantes, les montants prévisionnels s'établissent à :

seconde année : Action N°1 : 100 000,00 €
 Action N°2 : 100 000,00 €

troisième année : Action N°1 : 100 000,00 €
 Action N°2 : 100 000,00 €

Sous réserve de la justification annuelle de l'emploi de la subvention par le bénéficiaire et de la disponibilité budgétaire, chaque montant annuel fera l'objet d'une notification par voie d'avenant.

Le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le programme d'actions d'intérêt général suivant :

Action n° 1 - PRE - Gestion CCAS - Actions : 100 000,00 €

Description :

Les actions du PRE se déclinent autour des 4 axes principaux :

- 1) soutenir et accompagner la scolarité des enfants et des jeunes de 2 à 16 ans en situation de fragilité dans les apprentissages (maternelle, élémentaire, collège) :
 - soutien scolaire à domicile, - tutorat avec les étudiants de l'AFEV,
 - aide aux devoirs dans les structures de quartier, les dispositifs CLAS associatifs, les dispositifs d'aide aux devoirs à l'école,
 - aide aux financements de voyages scolaires.
- 2) Faciliter l'accès des enfants et des jeunes en matière d'ouverture culturelle, d'accès aux activités artistiques et sportives ainsi que vers les loisirs parents/enfants, les séjours vacances
- 3) Favoriser l'accès aux soins : accompagner les enfants et leurs parents dans l'accès aux soins
 - vacations de psychologue, - parcours santé de prévention de l'obésité pédiatrique,
 - dans le cadre du Parcours Santé, nouvelle collaboration à engager avec le REPOOP en relais vers des spécialistes au CHU
- 4) Le soutien éducatif à la parentalité

C'est l'axe central de l'intervention des référentes de parcours qui sont toutes travailleuses sociale.

Nombre de bénéficiaires : 387

Ce projet a pour objectif de :

- rendre effective l'égalité des chances pour tous les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité ou qui ne bénéficient pas d'un environnement favorable à leur développement, reconduire la CPOM du soutien scolaire à domicile avec les PEPCBFC afin de garantir la continuité de cette action,
- reconduction du partenariat AFEV pour les mentorats Accompagnement vers les livres (grande section de maternelle et CP) et mentorats classiques.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

- un directeur de l'Action Sociale et une cheffe de service des Politiques Contractuelles et de la Politique de la Ville
- une responsable de service depuis le 1er janvier 2024
- une assistante administrative en charge des EPS et de la gestion administrative et comptable du PRE
- deux référentes de parcours à hauteur de 1,9 ETPT mises à disposition par le CCAS dans le cadre d'une convention avec les PEPCBFC.
- des bureaux mis à disposition pour accueillir le public : deux bureaux de permanence sur les Grésilles, un bureau à Fontaine d'Ouche à la Maison Phare, des salles d'activités dédiées à l'animation des ateliers artistiques du PRE, à l'atelier bien être et au déroulement des EPS mensuelles.
- 4 ordinateurs fixes et portables

Action n° 2 - PRE - Gestion CCAS - Ingénierie : 100 000,00 €

Description :

Conçu pour permettre un suivi individualisé, le PRE prend en compte l'enfant dans sa globalité, son environnement social et familial et la singularité de sa situation. Il vise également à aider les familles à exercer pleinement leur mission et leur rôle éducatif. Il propose un soutien éducatif, scolaire, culturel, social et sanitaire. Des équipes pluridisciplinaires de soutien (EPS) se réunissent chaque mois, avec une moyenne de 7 à 10 professionnels par territoire.

L'animation des EPS est assurée par la responsable de service. Les référentes de parcours de formation travailleuses sociales, coordonnent les suivis des familles sur chaque territoire et supervisent les ateliers collectifs proposés aux enfants. Les enfants accompagnés ont entre 2 et 16 ans.

Les professionnels orientent vers la coordination du PRE. Les situations des enfants qu'ils souhaitent voir étudier en EPS, via une fiche de saisine dématérialisée. À chaque EPS, les entrées sont soumises à l'avis des membres des APS. À 56 % les situations sont orientées par l'Éducation Nationale.

Un accompagnement ciblé, sur mesure, est mis en place, dès lors qu'un contrat d'engagement aura été rempli par le jeune et son/ses parents.

Nombre de bénéficiaires : 387

Ce projet a pour objectif de :

- rendre effective l'égalité des chances pour tous les enfants et les adolescents qui présentent des signes de fragilité ou qui ne bénéficient pas d'un environnement favorable à leur développement,
- coordonner les professionnels des champs social, éducatif, culturel d'un territoire au profit des enfants accompagnés par le dispositif,
- accompagner les familles en fragilité orientées par des professionnels dans la mise en œuvre du parcours individualisé proposé à leurs enfants par les équipes pluridisciplinaires.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivants seront mis en œuvre :

La subvention sollicitée au titre du fonctionnement global et de l'ingénierie porte sur l'animation du dispositif en termes de ressources humaines s'agissant du PRE de Fontaine d'Ouche et des Grésilles, soit une équipe de 3,825 ETP.

- Pilotage/coordination assurés par du personnel Ville et Métropole : 4 personnes : 1,925 ETPT
- 2 référentes de parcours, salariées PEPCBFC à hauteur de 1,9 ETPT
- Mise à disposition de locaux à titre gratuit :

Maison Phare de la Fontaine d'Ouche : mise à disposition de bureau de permanence pour la référente de parcours, prêt de salles d'activités pour 3 séances d'ateliers hebdomadaires, prêt de salle de réunion pour les EPS et analyse de la pratique.

MJC CS L'Essentiel-le des Grésilles : un bureau mis à disposition à l'année (à la Ludothèque et à l'Essentiel-le, Prêt de salles pour 3 séances d'ateliers hebdomadaires ainsi que pour les EPS mensuelles.

Coordination du PRE : 4 bureaux sur le site Hôpital - ordinateurs et portables fournis par la Ville - salles de réunion dédiées aux réunions d'équipe hebdomadaires.

Par ailleurs, l'organisme contractant s'engage à tenir un fichier permettant le suivi des jeunes

en parcours individualisé. Il comprend à minima les informations suivantes :

- Prénom, nom
- Age et sexe du jeune bénéficiaire
- Nom du quartier prioritaire du lieu d'habitation
- Nom de l'établissement scolaire (préciser s'il est en REP ou REP+)
- Niveau scolaire
- Date de saisine du PRE et la qualité de la personne/entité qui a proposé cette orientation
- Date d'entrée dans le dispositif
- Dates de réunion de l'équipe pluridisciplinaire de soutien ayant examiné la situation du jeune
- Diagnostic de l'EPS (principales difficultés constatées)
- Principales préconisations d'actions d'accompagnement.
- Nom du référent de parcours
- Motifs et date de sortie du dispositif ou réorientation éventuelle

L'organisme contractant est responsable de traitement de données personnelles au sens du Règlement général de protection des données (RGPD). **Dans ce cadre, il s'engage à informer chaque bénéficiaire :**

- de l'existence d'une base de données nominative,
- du mode d'accès à la base de données,
- du droit de correction ou de mise à jour des données le concernant,
- du traitement réservé à ses données personnelles : notamment, examen par une EPS, suivi individualisé par l'équipe PRE, transmission de fichiers à l'Administration uniquement en cas de contrôle (cf. article 9 ci-après),
- de la durée de conservation des données.

Cette information et l'autorisation d'utiliser des données personnelles pourront, par exemple, être faites au moyen de la fiche de recueil de l'accord des parents pour la prise en charge de leur enfant par le PRE.

Article 3 : Respect du Contrat d'engagement républicain par les associations et les fondations

Le bénéficiaire de la subvention représentant une association ou une fondation, s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations notamment :

- à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine, ainsi que les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ;
- à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République ;
- à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public.

L'association ou la fondation informe ses membres par tout moyen (affichage dans ses locaux, mise en ligne sur son site internet, etc...) des engagements inscrits dans le contrat d'engagement républicain. Elle veille à ce qu'ils soient respectés par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

Tout constat d'un manquement commis par l'une ou l'autre de ces personnes conduira au reversement de la subvention au prorata de la période restant à courir.

Article 4 : Imputation budgétaire et comptable

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire Politique de la ville (147).

Domaine fonctionnel : 0147-01-11

Code activité : 014701010102

Groupe marchandise : 10.03.01

L'ordonnateur de la dépense est : le préfet

Votre interlocuteur, service prescripteur, est : la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités

Le comptable assignataire est : le directeur des finances publiques

63 QUAI VEIL-PICARD

25030 BESANCON CEDEX

Article 5 : Modalités de versement

La subvention sera versée en totalité dans le mois suivant sa notification sur le compte :

IBAN : FR833000100334C2110000000015

BIC : BDFEFRPPCCT

Article 6 : Détermination du montant de la subvention

Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention. Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Les coûts totaux estimés éligibles sont de :

Action n° 1 : PRE - GESTION CCAS - ACTIONS

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 121 180,00 €

Action n° 2 : PRE - Gestion CCAS - Ingénierie

Total des charges et des produits figurant au budget prévisionnel : 211 620,00 €

Article 7 : Comptes-rendus financiers

Durant toute la durée de la convention pluriannuelle, l'organisme s'engage à produire au plus tard **le 30 juin de chaque année** les comptes-rendus financiers des actions menées en n-1. Ces comptes rendus financiers seront conformes à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000.

La justification s'effectue directement dans l'espace Usagers de la plateforme DAUPHIN.

En cas de non production du compte-rendu financier, la subvention sera reversée au Trésor public.

Si le financement excède la différence entre les produits et les charges, les sommes non utilisées seront reversées au Trésor public.

Article 8 : Évaluation finale de la CPO

Une évaluation qui s'appuiera sur des éléments de bilan quantitatifs et qualitatifs établis annuellement sera menée conjointement par le service bénéficiaire et le service prescripteur. Elle conditionnera le renouvellement de la convention.

Article 9 : Contrôle

L'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 et l'article 112 de la loi du 31 décembre 1945 obligent toute association, société ou collectivité privée ou publique bénéficiant d'une subvention de l'État à « *fournir ses budgets et comptes au ministre qui accorde la subvention. Elle peut en outre être invitée à présenter les pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile. Tout refus de communication entraînera la suppression de la subvention* ».

En sa qualité de responsable de traitement des données et dans le respect du Règlement européen de protection des données (cf. article 2 de la présente convention), l'organisme contractant s'engage à :

- transmettre à tout agent, habilité par le Préfet, les documents jugés nécessaires au contrôle du respect de la présente convention et la bonne utilisation de la subvention,
- mettre en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment,
- disposer d'une comptabilité analytique permettant d'isoler les dépenses et recettes du PRE.

Dans le strict cadre du contrôle, l'État, dans le respect du RGPD s'engage à :

- partager le fichier (cf. article 2 de la présente convention) ou d'autres documents nominatifs confidentiels, recueillis, uniquement avec les personnes habilitées par le Préfet

- pour réaliser le contrôle,
- à détruire tout document ou fichier au terme de la période contradictoire, soit au plus tard, 6 mois après le contrôle.

En cas de non-réalisation, de réalisation non conforme ou de refus de communication de comptes ou de pièces justificatives, la subvention sera reversée au Trésor public.

Article 10 : Publicité

Les financements de l'État doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication (affiches, flyers, programmes, site internet...) doivent porter le logotype et la mention avec « avec le soutien du secrétariat d'État chargé de la citoyenneté et de la ville ».

Le logo est téléchargeable sur le site de l'agence nationale de la cohésion des territoires :

<https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr> Accueil/Les programmes/Politique de la ville/Les subventions/Communiquer

Article 11 : Révision - Résiliation - Règlement des conflits

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Seul un avenant pourra en modifier les termes.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci sera résiliée à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. Le reversement au Trésor public de tout ou partie des sommes déjà versées pourra être exigé.

Le tribunal administratif territorialement compétent connaîtra les éventuelles contestations nées de l'application du présent acte.

Fait en deux exemplaires

Le _____

Attention :

Seule la convention signée des deux parties et dûment notifiée, ouvre droit à subvention dans les conditions de l'article « Modalités de versement ».

Pour l'organisme bénéficiaire
Prénom et NOM du signataire

Pour l'ÉTAT